

· @ U i f Y b h · 5 M B 9 G
AGREGE DES FACULTES DE DROIT
PROFESSEUR EMERITE A L'UNIVERSITE DE PARIS I
(PANTHEON-SORBONNE)
AVOCAT ASSOCIE
(AARPI Darrois Villey Maillot Brochier)

69, Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
TEL. 01.45.02.19.19
EMAIL : laynes@darroisvilley.com

B c h g i f · ` U · f Y g d c b g U V] `] h f · X Y · ` Ð f j ...e i Y · Y
Y b · W U g · X Ð U V i g · g Y l i Y ` · W c a a] g · d U f ·

° °
°

La CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église) a bien voulu, estimant que cette question relevait de la mission que lui ont confiée les évêques de France, me demander mon avis sur la responsabilité civile qu'auraient pu engager envers la victime d'abus sexuels d'autres personnes que le clerc auteur du crime (l'Église catholique ? L'évêque du diocèse auquel appartient le clerc ? L'association diocésaine de ce même diocèse ?..). Certains membres de cette Commission m'ont auditionné le 29 avril 2021. La présente note fait suite à cet entretien.

° °
°

Avant d'entrer dans le détail de l'analyse juridique, trois observations préliminaires :

%! F Y g d c b g U V] `] h f · d Y f g c b b Y ` ` Y # F Y g d c b g U V] `] h

En présence d'une faute commise par un adulte jouissant pleinement de ses capacités de discernement, il n'est pas naturel de rechercher la responsabilité d'autrui. Le principe posé par l'article 1240 du Code civil (naguère, article 1382) est, en effet, celui de la responsabilité personnelle: « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Et l'article 1241 du Code civil (naguère, article 1383) d'ajouter: « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». La dette de responsabilité pèse donc naturellement sur l'auteur des faits dommageables. La recherche de la responsabilité d'une personne autre que l'auteur du fait dommageable implique donc des circonstances particulières, exceptionnelles au plan rationnel, même si elles se rencontrent fréquemment, qui sont de deux ordres :

- soit un concours de fautes personnelles, lorsque le dommage a été causé par la faute de plusieurs personnes. A la faute de l'auteur s'ajoutent d'autres fautes. Ce concours de fautes personnelles, distinctes les unes des autres, soulève un problème de causalité, car le dommage ne peut être imputé qu'à sa cause directe¹.
- soit une responsabilité pour autrui, car aux termes de l'article 1242 du Code civil (naguère, article 1384) : « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». La question est alors de savoir si quelqu'un « *doit répondre* » des crimes commis par un clerc. Cette responsabilité pour autrui implique l'existence, entre l'auteur de la faute et le responsable, d'une **relation spéciale**, justifiant que soit imputé au second le crime du premier. Comme on le verra, le droit civil retient deux types de relation spéciale, pour fonder la responsabilité pour autrui : la relation commettant-préposé et la relation de garde d'autrui. C'est sur l'existence éventuelle d'une de ces relations spéciales, qui n'est pas nécessairement juridique (comme celle qui résulte d'un contrat, de statuts ou de la loi), mais peut être d'une autre nature (amicale, conjugale, et, pourquoi pas ? culturelle) que doit se concentrer l'analyse.

2- Responsabilité et personnalité

Une dette de responsabilité civile ne peut peser que sur une personne, qu'elle soit physique ou morale², car elle rend le responsable débiteur de l'obligation d'indemniser la victime.

Si l'on veut donc engager la responsabilité civile d'une personne autre que l'auteur des faits, il faut s'assurer que la **relation spéciale** évoquée ci-dessus s'est établie entre celui-ci et une personne, physique ou morale.

Or l'Eglise catholique n'est pas une personne morale. Sans doute comporte-t-elle en son sein de nombreuses personnes morales : associations diocésaines, associations culturelles, congrégations, associations déclarées ou simples, fondations... ; mais chacune de celles-ci a un objet propre et n'est pas l'Eglise. Si l'Eglise n'est pas une personne juridique, ce n'est pas qu'elle ait négligé de se constituer en une telle personne ; c'est que sa nature propre -assemblée du peuple de Dieu- l'empêche d'être une telle personne : elle n'est pas un groupement de personnes réunies volontairement par une adhésion qui en déterminerait les membres car elle est constituée de tous ceux qui simplement se reconnaissent d'Eglise ; elle inclut potentiellement tous les humains. Elle n'a pas d'intérêts collectifs, de volonté collective permettant la défense de ces intérêts ; elle n'a pas de but ni d'objet, mais constitue seulement un peuple.

¹ Sur la causalité en matière de responsabilité civile, v. notamment : Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 11^e éd. 2020, § 56 et suiv.

² Malaurie, Aynès, Stoffel-Munck, *op. cit.* § 29 et suiv.

L'appartenance à ce peuple ne nécessite aucun acte et ne se manifeste pas nécessairement par un signe ; elle est dénuée de tout effet juridique, et n'a de conséquence que dans l'ordre personnel et spirituel. Parler de « *responsabilité de l'Eglise* » -dont sont au demeurant membres les auteurs des crimes aussi bien que les victimes et un grand nombre d'innocents- n'a pas de sens juridique. De même que l'affirmation selon laquelle les prêtres agiraient « pour le compte de l'Eglise » ou se verraient confier par l'Eglise « la mission de prendre soin de ses fidèles », comme si l'Eglise était un organisme doté de préposés affectés au service de ses usagers, est une facilité langagière dénuée de toute signification juridique, qui masque à peine une méconnaissance de la nature de l'Eglise.

De même, les diocèses, qui sont une Eglise particulière, ne sont pas des personnes juridiques. Certes, les associations diocésaines le sont, mais leur personnalité est limitée par leur objet : non pas exercer le culte catholique mais subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Eglise catholique (statuts-type approuvés par l'autorité civile).

De même encore, les paroisses ne sont pas des personnes juridiques.

3- Ordre juridique exogène

Les relations entre le prêtre diocésain et l'évêque sont fondées sur un ordre juridique qui n'est pas celui de la loi civile française : le droit canon, la constitution de l'Eglise *Lumen gentium*, à laquelle se réfère abondamment le Catéchisme de l'Eglise catholique et, plus généralement, les normes de l'Eglise. La République française et ses tribunaux n'ont évidemment pas à assurer l'avènement de cet ordre juridique, en raison du principe de séparation des deux Cités, mais à appliquer les règles de la loi française, afin de trancher les litiges relatifs à la responsabilité civile.

En résulte-t-il pour autant que les normes de l'Eglise, qui se trouvent aux fondements de la relation cleric-évêque, doivent être purement et simplement ignorées, voire même niées, par l'ordre juridique français ? Une telle attitude serait absurde, et elle n'est pas celle qui a été généralement adoptée en droit français. Car s'agissant d'identifier une **relation spéciale** de laquelle résulterait une responsabilité pour autrui, c'est la réalité qu'il convient d'observer et d'analyser. Or, cette réalité incorpore la spécificité des relations ecclésiales entre le prêtre et l'évêque. D'une manière plus générale, on doit raisonner comme en droit international privé, lorsque l'ordre juridique français affronte un ordre juridique étranger et que se pose la question des effets en France de règles étrangères ignorées du droit français : le droit français ne nie pas les particularités du droit étranger ; au contraire, il en tient le plus grand compte lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences de ces particularités dans l'ordre français (sauf naturellement si ces particularités violent l'ordre public international français, auquel cas il refuse de leur faire produire effet, ce qui n'est pas ici en cause). Les exemples de

cette méthode sont légion, qu'il s'agisse du trust anglo-américain, des particularités du divorce, de la répudiation ou de la filiation selon une loi étrangère, ou des personnes morales étrangères dont la forme est inconnue en du droit français.

Cela signifie en particulier que les notions d « obéissance », d « autorité paternelle ou fraternelle », de « communion », de « charge pastorale », de « sanction »...qui sont au cœur de la relation clerc-évêque doivent être d'abord analysées et comprises dans l'ordre qui gouverne ces relations, c'est-à-dire l'ordre ecclésial, avant de voir quelle qualification, partant quelles conséquences, il convient de leur attacher dans l'ordre civil français. Tout autre attitude serait non seulement irréaliste et donc injuste (au sens de : justesse), mais encore participerait d'un impérialisme de la loi française, inédit dans notre tradition juridique.



La question est donc de savoir dans quelles conditions un évêque et/ou l'association diocésaine pourraient être tenus pour civilement responsables, envers la victime, d'une infraction commise par un prêtre diocésain.

En droit français actuel, il existe plusieurs cas de responsabilité pour autrui, dont le fondement textuel se trouve principalement à l'article 1242 du code civil (naguère article 1384). Deux cas méritent spécialement d'être examinés : la responsabilité du commettant à raison des fautes commises par le préposé dans l'exercice de ses fonctions (art. 1242, al.5) et la responsabilité fondée sur la garde d'autrui (art. 1242, al. 1, tel qu'interprété par la jurisprudence depuis un arrêt rendu en Assemblée plénière par la Cour de cassation le 19 mars 1991, l'arrêt Blieck).

Examinons la question au regard de ces deux cas : la relation clerc-évêque peut-elle être qualifiée de relation de commettant à préposé (I) ? Peut-on considérer que l'évêque a la garde du prêtre diocésain (II) ?

I. Commettant / préposé

Cette responsabilité pour autrui implique l'existence d'une **relation spéciale** entre l'auteur de la faute et le responsable pour autrui, en vertu de laquelle celui-ci a confié à celui-là une mission à accomplir pour son compte, lui a donné des instructions obligatoires pour l'accomplissement de celle-ci et contrôle son exécution; c'est-à-dire que l'auteur de la faute (le préposé) a été commis par le responsable (le commettant) dans une fonction déterminée exercée pour le compte du commettant, dans le cadre de l'accomplissement de laquelle le préposé a commis une faute. Au contraire, l'autonomie de l'auteur de la faute dans l'accomplissement de sa fonction est en principe incompatible avec un rapport de préposition. C'est en effet parce que le préposé agit dans l'intérêt du commettant et avec les moyens (instructions, moyens matériels...) procurés par celui-ci que les conséquences de sa faute « remontent » au commettant (sans exonérer pour autant le préposé). A quoi s'ajoute l'idée de garantie :

la victime peut s'adresser au commettant parce que celui-ci doit couvrir les conséquences des actes de ceux qui agissent dans son intérêt.

- 1) On doit en premier lieu exclure en principe un rapport de préposition entre l'association diocésaine et le prêtre, car l'association diocésaine est une structure patrimoniale qui n'a pas le droit de s'immiscer dans l'organisation du service divin ou l'administration spirituelle du diocèse. Elle ne peut donc pas confier au prêtre sa mission, ni lui donner des instructions relatives à l'exécution de celle-ci. Et dans leur ministère, les prêtres n'agissent pas dans l'intérêt de l'association diocésaine.
- 2) Une relation de préposition peut dans certains cas exister entre la personne morale qui gère un service particulier (par exemple, une école) et le personnel qui accomplit sous les ordres des organes de cette personne morale une fonction qui lui est confiée et dans laquelle il est subordonné à la première, qu'il y ait ou non contrat de travail. Tel pourrait être le cas, par exemple, du prêtre diocésain contribuant à l'exécution d'un service diocésain placé sous la responsabilité de l'évêque (en tant qu'organe de ce service) ; sa situation serait analogue à celle de toute personne participant à l'exécution d'un service suivant les indications et sous la responsabilité du directeur de ce service. C'est cette analyse qu'applique le TGI de Meaux dans un jugement du 7 juin 2016 relatif à des agressions commises par deux membres d'une congrégation religieuse, alors qu'ils étaient surveillants dans un établissement géré par la congrégation, le tribunal relevant qu'ils « *étaient chargés d'une fonction d'encadrement à l'égard des mineurs de la congrégation* »³. En somme, ils exerçaient leurs fonctions dans l'intérêt d'autrui, la congrégation.
- 3) En dehors de ce cas particulier, les relations entre l'évêque et les prêtres diocésains ne sont pas des relations de commettant à préposés. La préposition est **traditionnellement** caractérisée par la subordination du préposé au commettant ; c'est à dire le pouvoir de celui-ci de donner des instructions à celui-là sur la manière d'exercer sa mission et le pouvoir de le sanctionner s'il ne se conforme pas à ces instructions. Dans une vision plus **contemporaine**, la préposition est définie comme « *le fait d'agir pour le compte du commettant et à son profit avec les moyens que celui-ci fournit* » (G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., n° 792).
- 4) Or, les relations des prêtres diocésains avec l'évêque ne correspondent ni à la première, ni à la seconde conception de la préposition. Si l'évêque a, dans le cadre de l'organisation spirituelle du diocèse dont il a la charge, le pouvoir de confier aux prêtres leur mission, s'ils y consentent, ceux-ci l'accomplissent en toute autonomie dans une « communion »⁴ qui exclut par principe la subordination au

³ Dans ce cadre, le Tribunal relève que la Congrégation exerçait une « *autorité hiérarchique effective* » (ce qui est fort peu étayé en l'espèce) et « *disposait d'un pouvoir de sanction sur les auteurs d'infractions* », ce qui est l'une des manifestations du lien de préposition.

⁴ Cf *Presbyterorum Ordinis* n°7 : «... En raison de cette communion dans le même sacerdoce et le même ministère, les évêques doivent donc considérer leurs prêtres comme des frères et des amis [61], et se préoccuper, autant qu'ils le peuvent, de leur bien, matériel d'abord, mais surtout spirituel... » ; cf *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores* n° 63 : «...La diversité des vocations et des ministères qui structure l'Église particulière demande à l'Évêque d'exercer le ministère de la communauté, non pas isolément, mais avec ses collaborateurs, prêtres et diacres... Il doit promouvoir et défendre continuellement

sens civil⁵. Dans l'accomplissement de sa mission, le prêtre n'est ni le représentant ni l'exécutant de l'évêque, il n'agit ni pour le compte, ni au profit de l'évêque⁶, mais dispose d'une véritable autonomie pastorale⁷ et ne « *rend compte* » qu'à Dieu. Les textes ecclésiaux soulignent d'ailleurs à de nombreuses reprises que la relation évêque/prêtre relève de la fraternité et de la paternité⁸.

- 5) Trois éléments méritent d'être particulièrement éclairés, car ils sont parfois invoqués à l'appui d'une qualification de préposition par ceux qui paraissent ignorer le fondement et la réalité du ministère du prêtre dans l'Église catholique :
- **Le pouvoir de nomination qui appartient à l'évêque** : outre qu'il s'agit plutôt d'un pouvoir de proposition qui s'exerce en communion avec le presbyterium, il n'a jamais été admis que le pouvoir de nommer une personne à un emploi déterminé suffise à donner la qualité de commettant à celui qui nomme. Car une fois investi de sa mission, le prêtre diocésain, tout comme bon nombre de responsables dans la société civile, dispose d'une autonomie totale dans l'exercice de celle-ci⁹. Dirait-on que le Garde des Sceaux est responsable des fautes commises par un officier ministériel sous prétexte que c'est lui qui le nomme ?
 - **Le pouvoir de sanction** : sans doute l'évêque a-t-il un pouvoir de sanction, mais celui-ci a pour cause, non pas l'inexécution par le prêtre d'instructions que lui aurait données l'évêque, mais la protection du peuple de Dieu contre le scandale que provoquerait le comportement du prêtre¹⁰. Et encore ce pouvoir doit-il être exercé avec « charité ». Il faut en effet rappeler que la charge pastorale, c'est-à-dire le soin spirituel du peuple de Dieu est exercé en communauté par l'évêque et les prêtres. Seul ce soin, et non l'intérêt propre de l'évêque, justifient le pouvoir de sanction.
 - **L'obéissance** : au moment de son ordination sacerdotale, l'évêque reçoit du nouveau prêtre la promesse « de vivre en communion avec moi [lui] et mes [ses]

la communion ecclésiale dans le presbyterium diocésain... Cet esprit de communion de l'Évêque encouragera les prêtres dans leur sollicitude pastorale, pour conduire à la communion avec le Christ et dans l'unité de l'Église particulière le peuple qui est confié à leur soin pastoral... »

⁵ Cf **Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n°64** : « L'origine divine, la communion et la mission ecclésiale caractérisent le pouvoir épiscopal par rapport à celui qui est exercé dans toute autre société humaine... »

⁶ Cf **Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n°76** : « ... Les relations entre l'Évêque et le presbyterium doivent être inspirées et nourries de charité et d'une vision de foi, de sorte que les *liens juridiques* eux-mêmes, découlant de la constitution divine de l'Église, apparaissent comme la conséquence naturelle de la communion spirituelle de chacun avec Dieu... » ; Cf **Directoire pour le ministère et la vie des prêtres n°14** : « ..Les prêtres qui « dans chacune des communautés locales de fidèles, rendent pour ainsi dire présent l'évêque auquel ils sont unis dans la confiance et la magnanimité »... »

⁷ Cf **Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n°75** : « Dans l'exercice du soin des âmes la responsabilité principale revient aux prêtres diocésains... »

⁸ Cf **Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n°76** : « Dans l'exercice de son ministère, l'Évêque se comportera avec ses prêtres non pas tant comme un simple gouvernant avec ses propres sujets, mais plutôt comme un père et un ami ... »

⁹ Cf **Catéchisme de l'Église catholique**, n°878 : « *Enfin, il est de la nature sacramentelle du ministère ecclésial qu'il ait un caractère personnel. Si les ministres du Christ agissent en communion, ils agissent toujours aussi de façon personnelle. Chacun est appelé personnellement : « Toi, suis-moi » (Jn 21,22) pour être, dans la mission commune, témoin personnel, portant personnellement responsabilité devant Celui qui donne la mission, agissant « en sa personne » et pour des personnes : « Je te baptise au nom du Père... » ; « Je te pardonne... ».*

¹⁰ Cf **Directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum Successores* n°81** : « ... e) Face à des *comportements scandaleux*, l'Évêque interviendra avec charité mais avec fermeté et détermination : soit par des monitions ou des reproches soit en procédant à la destitution ou au transfert à une autre charge où n'existent pas les circonstances qui favorisent de tels comportements... Si ces mesures se révèlent inutiles ou insuffisantes, face à la gravité de la conduite et à la rébellion du clerc, il imposera la peine de suspense selon le droit ou, dans des cas extrêmes prévus par les règles canoniques, il mettra en route le procès pénal en vue du renvoi de l'état clérical... ; **canon 1740 du code de droit canonique de 1983** : « Quand pour une raison quelconque et même sans faute grave de l'intéressé, le ministère d'un curé devient nuisible ou au moins inefficace, ce curé peut être révoqué de sa paroisse par l'Évêque diocésain. »

successeurs dans le respect et l'obéissance ». L'accent est mis une fois encore sur la « communion » entre l'évêque et le prêtre, que le respect et l'obéissance permettent. Le terme « obéissance » signifie d'abord « écoute ». Cette obéissance doit être comprise à la lumière des textes qui fondent l'Eglise. L'Eglise est en effet hiérarchique, en ce sens que chacun de ses membres ne se donne pas à lui-même sa mission, mais la reçoit de Dieu par l'intermédiaire des successeurs des Apôtres. Accepter de recevoir du successeur des Apôtres, agissant au nom de Dieu, sa mission n'implique aucune subordination dans l'exercice de celle-ci.

Aussi doit-on conclure que la relation prêtre diocésain-évêque ne peut être qualifiée, sur le plan civil, de relation commettant-préposé.

Au demeurant, les tribunaux français n'ont jamais accepté de qualifier les prêtres diocésains de préposés de l'évêque, au sens de l'article 1242, al.5 du code civil¹¹.

II. Garde d'autrui

A partir d'un arrêt célèbre rendu par la Cour de cassation en 1991, a été posé un principe général de responsabilité pour autrui : toute personne ayant le pouvoir permanent d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité d'autrui répond des dommages que celui-ci a causés par sa faute.

Ce principe général fondé sur l'article 1242 al. 1 du code civil a été jusqu'à présent appliqué dans deux situations :

- responsabilité des établissements chargés de la garde permanente d'une personne débile ou dangereuse (centres d'aide par le travail, foyers d'accueil pour jeunes délinquants, institut médico-éducatif, clinique psychiatrique...);

- responsabilité des associations organisant une activité collective, chargées de la direction et du contrôle de leurs membres dans le cadre de cette activité : association sportive, pour les dommages causés au cours d'un match : « *les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion* » (cass. ass. ple. 29 juin 2007 ; civ. 2, 16 sept. 2010 ; 8 juillet 2010) ; associations de loisirs (majorettes : civ. 2, 12 déc. 2002) ; association scout (Paris, 9 juin 2000).

En revanche, il a été jugé qu'un syndicat n'est pas responsable des dommages causés par ses membres au cours d'une manifestation ; ni une association de chasse, des

¹¹ Solution traditionnelle et constante : Cass.2°civ., 6 juin 1958, D.58, 695, RTDciv. 1959, p.95, obs. Mazeaud ; Cass.2°civ., 6 février 2003, 00-20.780 ; Aix en Provence, 18 avril 1956, JCPG 56, IV, 504 ; T.civ. Fontainebleau, 18 mars 1953, D.53, 343 ; T.civ. Beauvais, 21 novembre 1929, S.1930, 2, 94.

dommages causés par un chasseur. En effet, celle-ci n'a pas pour mission « *d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de [ses] membres et n'a donc pas à répondre de ceux-ci* » (cass. civ. 2, 26 oct. 2006).

Le critère n'est donc plus ici le lien de préposition, mais la « garde », c'est-à-dire l'organisation, la direction et le contrôle de personnes privées de leur autonomie de comportement, dans le cadre d'une activité spécifique organisée par le gardien.

- 1) Cette responsabilité ne paraît pas applicable aux associations diocésaines, puisque, comme on l'a vu plus haut, celles-ci s'interdisent précisément de s'immiscer dans l'organisation du service divin et l'administration spirituelle du diocèse. Or c'est à ceux-ci que participent les prêtres. Leur activité relève précisément du « *service divin* » et de l'« *administration spirituelle* » du diocèse.
- 2) A l'égard de l'évêque, la responsabilité fondée sur la garde d'autrui ne paraît pas non plus, en l'état du droit positif, applicable. Certes, l'évêque est l'organisateur, dans son diocèse, du service divin et il est chargé de l'administration spirituelle. En outre, il est, au sens spirituel, le « *gardien* » des prêtres sur lesquels il doit veiller, de manière paternelle (gardien s'entend donc ici de « protecteur » et non de « surveillant »). Il « *organise* » l'activité spirituelle des prêtres dans son diocèse ; Mais il n'a pas la garde de la personne des prêtres, en ce que ceux-ci conservent une complète autonomie de comportement, de discernement et de décision. Dans leur activité pastorale, les prêtres agissent en fonction de leur vocation, de leur relation personnelle avec Dieu et des intérêts du peuple de Dieu, et non en tant que membres d'une organisation qui leur imposerait des consignes et un comportement. Au demeurant, la responsabilité du gardien d'autrui repose sur l'idée que le responsable avait le pouvoir d'empêcher la survenance du fait dommageable, en raison de la surveillance qu'il devait exercer sur l'auteur de celui-ci. On voit bien que l'autonomie complète du prêtre dans sa mission pastorale exclut, par principe, qu'il puisse être sous la garde de l'évêque : en droit français la garde implique l'existence d'un pouvoir permanent de contrôle et de direction d'autrui.

○ ○
○

De ces cas de responsabilité civile pour autrui, il faut distinguer les cas de responsabilité pour une faute personnelle qui viendrait en concours avec l'agression perpétrée par un prêtre ; c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles on pourrait reprocher à l'évêque une négligence à l'origine du dommage ; par exemple, si, averti de la situation, il n'a pas pris ou a tardé à prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher la survenance d'un nouveau dommage. Dans ces hypothèses de concours de fautes personnelles, se posera seulement la question de la causalité. Car on est, en droit français, personnellement responsable envers la victime seulement si la faute (action ou omission) que l'on a commise est la cause

Laurent Aynès

directe du dommage. Si tel était le cas, la responsabilité de l'évêque personnellement fautif pourrait être retenue.

Paris, le 18 mai 2021